

Valeurs, éthique et enseignement

par

Dominique de La Garanderie
La Garanderie & Associés, Paris, France

L'enseignement de l'éthique est un préalable à sa compréhension et son application.

L'éthique impose une réflexion rigoureuse qui précède l'action et la conformité des actes à l'ensemble des règles qu'elle édicte.

L'enseignement supérieur accueille de très jeunes adultes prêts à comprendre et intégrer les valeurs universelles qui leur sont transmises, supports de la culture, inhérentes à l'enseignement lui-même. Ils peuvent assimiler et s'approprier les valeurs propres à un pays et une culture et, plus encore, les valeurs et l'éthique de la matière enseignée.

La transmission des valeurs impose un système, c'est l'éthique, et une application pratique révélée dans la vie professionnelle, c'est la déontologie.

Les juristes ont le goût des définitions, toutefois, je préférerais ici une évocation musicale, celle d'une partition pour imaginer le trio valeurs, éthique et déontologie.

Les valeurs sont autant de lignes représentant la portée de la partition, laquelle est le support nécessaire de tous les points de repère.

L'éthique étant le système de morale qui s'appuie sur les valeurs, aurais-je l'audace de comparer l'éthique aux clés de sol ou de fa, systèmes appliquant une lecture différenciée de la musique.

La déontologie est alors l'emplacement précis des notes par rapport au système permettant à la fois de donner un sens à la partition, mais aussi d'apprécier la qualité du son.

L'image est certes audacieuse, alors que nous sommes dans le domaine de la philosophie et de la morale et leurs déclinaisons, leur application dans la vie quotidienne, mais je trouve important d'insister ici sur le rôle de l'enseignement supérieur, prenant en charge la mise en place d'un système de référence qui constitue un tout.

Pour me référer à une autre évocation, je souhaiterais citer La Rochefoucauld :

« Rien n'est tant contagieux que l'exemple ».

Qui mieux que les enseignants peuvent constituer un socle, celui de l'exemplarité, et tout particulièrement l'enseignement supérieur au contact des jeunes adultes encore perméables et cependant déjà construits.

Mais réfléchir à ce rôle c'est aussi considérer que, non seulement les valeurs morales, mais l'éthique et la déontologie, sont indispensables à l'organisation de la société, plus encore dans un monde sous la pression de la mondialisation à la fois voulue et subie.

L'éthique et la déontologie sont alors au service de la régulation permettant une référence et un langage commun dans les relations mondialisées. Apaisant par là-même les antagonismes et les déséquilibres à la recherche de l'universalité.

Toutefois, j'illustrerai ces questions en quelques points plus proches de la pratique et des matières enseignées.

Le partage des valeurs, voire leur définition, apparaît comme la volonté de fixer les fondements d'une éthique rassemblés en un corps de règles liées à des secteurs d'activité.

Le premier exemple qui peut être donné est celui de l'enseignement de l'éthique des affaires, domaine de la mondialisation et de l'internationalisation par excellence.

En effet, l'intégration des règles internationales, tant sur le plan des contraintes financières ou du partage des règles comptables et des principes de bonnes gouvernances, détermine un consensus international des pays développés.

Car pour le juriste, il est important d'insister sur ces règles internationales qui ne concernent pas les rapports des nations entre elles, mais les rapports des acteurs économiques contraints, pour fonctionner, aux valeurs partagées.

Or, des principes aussi fondamentaux que la conscience, l'intégrité, le respect des droits et libertés, le traitement équitable, l'indépendance, la responsabilité, s'organisent en corps de règles qui peuvent être déclinées dans tous les secteurs, voire même dans toutes les disciplines.

Ainsi, anticipant sur la vie professionnelle, à laquelle l'enseignement supérieur prépare, les règles déontologiques adaptées à la matière enseignée, voire à la profession, permettent une réflexion en amont sur le sens de l'éthique et de la déontologie adaptée à toutes situations puisque leur essence tend à l'universalité.

Je prendrai deux exemples plus précis encore : celui de la pratique des entreprises et leur bonne gouvernance, pour le monde économique, et tout naturellement, pour les professions, la déontologie des avocats.

1. La pratique des entreprises et la gouvernance

Il est désormais fréquent que les multinationales déterminent leur « système de valeurs », élaborant par là même des chartes d'éthiques avec la participation de leurs salariés.

Les « valeurs » de l'entreprise vont déterminer le rôle de l'entreprise dans la société. Son engagement à la fois à l'égard de ses clients, de l'environnement, de ses salariés.

Mais, c'est aussi le partage de ces « valeurs » avec les salariés qui incite les entreprises à les faire participer à l'élaboration des chartes. Ceci permet d'intégrer un système de valeurs qui seront respectées et appliquées par chacun dans l'intérêt social.

Cet intérêt social qui concerne tant la bonne marche de la société que le lien de dépendance de l'activité de l'entreprise avec son environnement et son rôle au sein de la société.

Pour illustrer mon propos, je me réfère au texte « Les valeurs du Groupe EDF » qui rappelle dans son préambule :

- son caractère mondial (entreprises de pays et natures différents) et la mission commune ;
- son rôle, « mettre à la disposition du plus grand nombre ce lien essentiel qu'est l'énergie ».

Aussi bien qu'il y ait des cultures d'entreprise autonome, des valeurs de référence sont partagées : l'accès de tous à l'énergie, le traitement en équité... ce qui implique une « *éthique du comportement* ».

Ces valeurs imposent aussi la préservation des ressources.

Ainsi à titre collectif et individuel, doivent être promues des valeurs : respect de la personne, respect de l'environnement, performance, intégrité.

Le groupe affirme sa volonté d'être au service de l'intérêt général et du développement durable sur le marché mondial.

L'intégrité « exclut toute corruption et commande d'agir avec droiture, honnêteté et volonté de transparence ».

Tout naturellement, cette déclaration du Groupe EDF se termine par le rappel de son adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Européenne des Droits Fondamentaux, aux Déclarations et Conventions de l'OIT, aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ainsi qu'au Global Compact (pacte mondial des Nations-Unies auquel 1200 multinationales ont adhéré).

« Intégrité, respect de la personne, transparence » vocabulaire désormais incontournable !

Transparence:

La lutte contre la corruption a parfois perverti la notion de transparence, forçant l'information jusqu'aux limites de la délation dans des sphères où le secret n'est pas fait pour protéger les délinquants, mais pour respecter l'intimité de la personne et son propre droit à une protection.

Nous en verrons un exemple dans quelques instants avec le secret des avocats.

Mais, l'intégrité, elle, est une obligation légale consacrée dans toutes les législations et dont le non-respect est durement sanctionné.

Cette valeur est déclinée dans toutes les chartes d'éthique et rappelée pour mémoire à chaque occasion. C'est un support essentiel des règles de conduite, plus encore dans le secteur économique qui conjugue intégrité et loyauté.

La parfaite et très complète illustration est donnée par les principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE.

Ces principes ne sont pas les seuls à nourrir les règles de bonne gouvernance dans les différents pays, mais ils sont sources d'inspiration et de partage de ces règles.

C'est pourquoi quelques-uns de ces principes seront maintenant exposés.

Pour l'OCDE, le principe même du régime de gouvernement d'entreprise est de tenir compte de ses effets non seulement sur les performances globales de l'économie, mais de garantir « *l'intégrité des marchés en promouvant leur transparence et leur efficacité, ainsi que des incitations qu'ils créent pour les participants au marché* ». L'OCDE a présenté les principes en six titres suivis de six annexes les explicitant

- Ainsi, est décliné le Droit des actionnaires par la mention du droit aux informations pertinentes et significatives concernant la société, leur rôle et leur pouvoir dans les assemblées, notamment à l'égard de la nomination et l'élection des administrateurs, ou le contrôle de la rémunération des administrateurs et principaux dirigeants.

Par exemple, quelques affaires ont fait la une des journaux concernant la disproportion des rémunérations de certains dirigeants entraînant départs et démissions, lorsque les rémunérations étaient déterminées par le conseil d'administration sans contrôle des actionnaires.

La Loi du 25 juillet 2005, en France, a réglé cette question par l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires d'un certain nombre d'avantages et d'indemnités pour les dirigeants.

Cette une belle illustration du relai législatif de recommandations dont la pertinence est vérifiée par les faits

- Le principe de gouvernement d'entreprise de l'OCDE, au titre concernant les actionnaires, s'intéresse aux investisseurs institutionnels et, leur rappelle une règle de déontologie fondamentale.

Leur attention est attirée, en effet, sur le risque de conflit d'intérêts s'ils ne sont pas parfaitement indépendants (notamment quand ils gèrent au bénéfice de tiers, s'ils sont liés à une filiale ou à une émanation de l'institution financière).

Indépendance et conflit d'intérêts forment un couple harmonieux. Sur le plan du traitement équitable, s'il est naturel que les actionnaires minoritaires soient protégés contre des actes abusifs, le plus remarquable, peut-être, au regard des préoccupations éthiques et déontologiques évoquées aujourd'hui, concerne l'interdiction des opérations d'initiés ou la mention, toujours au titre du traitement équitable des actionnaires, de l'obligation pour les administrateurs et les dirigeants d'informer le conseil d'administration de tout intérêt significatif qu'ils pourraient avoir dans une opération ou une affaire affectant directement la société.

- C'est aussi au titre du respect des droits et libertés que le principe IV de l'OCDE porte sur le rôle de différentes parties prenantes au titre desquelles sont les salariés et les fournisseurs, ainsi que les créanciers.
- Les règles concernant les administrateurs se réfèrent évidemment aux règles fondamentales :
 - la conscience, « les administrateurs doivent agir en toute connaissance de cause, de bonne foi »,
 - le traitement équitable, « le conseil d'administration doit veiller à traiter équitablement tous les actionnaires »,
 - « le conseil d'administration doit appliquer des normes éthiques élevées et doit prendre en considération les intérêts des différentes parties prenantes ».

- Quant aux responsabilités des administrateurs (traitées au titre VI des principes de l'OCDE) elles concernent aussi bien les rémunérations des principaux dirigeants et des administrateurs, que la surveillance et la gestion des conflits d'intérêts, la mise en place de process pour combattre les risques d'abus de biens sociaux ou d'abus dans les transactions avec les parties liées, l'assurance de l'intégrité des systèmes de comptabilité et de communication financière.

Il s'agit avant tout de la loyauté du conseil d'administration vis-à-vis de la société et de ses actionnaires.

Beaucoup de ces règles sont sanctionnées sur le plan pénal ou civil, toutefois certaines, ignorées des sanctions légales, si elles n'étaient pas respectées auraient pour ultime sanction que celle de compromettre l'avenir de tous à terme.

Enfin, le principe d'indépendance défini ainsi « le conseil d'administration doit être en mesure de porter un jugement objectif et indépendant sur la conduite des affaires de la société » et repris dans tous les rapports nationaux sur la gouvernance.

Les quelques exemples choisis dans les principes de l'OCDE démontrent à quel point la mise en place des fondements d'un régime de gouvernement d'entreprise efficace (premier principe de l'OCDE) est indissociable des règles fondamentales et des règles d'éthique.

Quatre points du principe I de l'OCDE méritent tout particulièrement d'être cités dans le cadre de cette intervention :

1. Le régime de gouvernement d'entreprise doit être élaboré en tenant compte de ses effets sur les performances globales de l'économie, de l'intégrité des marchés en promouvant leur transparence et leur efficacité, ainsi que des incitations qu'il crée pour les participants au marché.
2. Les dispositions législatives et réglementaires qui influent sur les pratiques de gouvernement d'entreprise dans un pays donné doivent être conformes à l'état de droit, transparentes et susceptibles d'être mises en œuvre.
3. La répartition des compétences entre les différentes instances chargées de la réglementation dans un pays donné doit être clairement définie et servir l'intérêt général.
4. Les instances compétentes en matière de surveillance des réglementations d'application des textes doivent avoir le pouvoir, l'intégrité et les ressources leur permettant de mener à bien leurs missions avec professionnalisme et objectivité. En outre, leurs décisions doivent intervenir en temps voulu et être transparentes et motivées.

Dans le cadre de cette journée sous l'égide de l' OCDE, il était bien naturel que ces principes soient rappelés. Ils constituent le socle et le fondement des règles de gouvernement d'entreprise qui ont été ensuite adaptées au cadre juridique de différents pays et ont inspiré un certain nombre de rapports nationaux (ou recommandations) rappelant des règles fondamentales de gouvernance d'entreprise. Le dernier rapport français fût le célèbre rapport Bouton qui tout en précisant la notion d'indépendance et celle des conflits d'intérêts, piliers des principes de gouvernance et de sécurisation pour les marchés, définit l'administrateur indépendant de la façon suivante :

« L'administrateur est indépendant de la direction de la société lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelle que nature que ce soit avec sa société, son groupe ou sa direction qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement » prévenant par là même les conflits d'intérêts.

L'administrateur, par exemple, ne peut être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement significatif de la société ou du groupe (ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité), ne doit pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social, ne doit pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des 5 années précédentes et ne pas être administrateur de l'entreprise depuis plus de 12 ans.

L'autre exemple remarquable concerne la tardiveté de l'appréciation de la notion de conflits d'intérêts pour les auditeurs. L'affaire Enron, pour beaucoup, a été à cet égard une révélation. C'est la mission de certification des comptes d'un côté et des conseils qui pouvaient être donnés par les cabinets de ces grands réseaux, de l'autre et leur possible interaction qui ont été sanctionnés.

En France, compte tenu de l'existence d'une profession réglementée, celle des commissaires aux comptes, des dispositions ont été prises via un décret pour définir, avec l'accord de la profession des règles qui garantissent indépendance et absence de conflits d'intérêts.

L'ensemble de ces règles rentre bien dans la réflexion générale selon laquelle ces régimes, parce qu'ils respectent un socle minimum de principes reconnus et communs, permettent crédibilité, lisibilité et confiance.

Ainsi, il s'agit fondamentalement d'accroître la confiance, et plus particulièrement la confiance des investisseurs et la stabilité.

La conviction de cette relation entre valeurs, éthique et déontologie n'était pas partagée tant qu'elle n'avait pas été mesurée par son effet sur les marchés.

Le secteur économique et l'entreprise ont du faire l'expérience, parfois douloureuse, des conséquences de leur ignorance de ces principes. Désormais ils montrent la voie et souvent anticipent. Les chartes d'éthiques en sont l'illustration mais, au-delà, le langage commun et international des affaires l'impose.

Le deuxième exemple que je veux évoquer maintenant porte sur la déontologie des avocats.

Les principes qui guident cette déontologie sont proches, pour ne pas dire identiques, à ceux précédemment cités ; la finalité de la déontologie d'une profession réglementée vise des buts analogues.

2. La déontologie d'une profession : la profession d'avocat

Si l'approche des professions réglementées est différente des entreprises, il apparaît néanmoins que les principes fondamentaux sont identiques et répondent à une finalité qui est celle de la confiance.

Une profession est réglementée lorsque, dans un cadre légal, la profession se dote de règles qui lui sont propres. C'est à ce titre que les avocats ont une déontologie forte fondée sur la nécessité d'établir la confiance, et ce, à tous les niveaux.

Dépositaire du respect d'un état de droit et du droit bien sûr, mais aussi d'une mission d'information complète et sans réticence sur les droits et obligations des clients qui interrogent, l'avocat doit conseiller et défendre dans une nécessaire relation de confiance qui impose le respect du secret professionnel.

Ainsi, la profession est définie par son indépendance, indépendance d'esprit. Cela signifie qu'il n'existe aucun lien de dépendance, à l'égard de quiconque, le pouvoir, les magistrats ou toute influence qui aurait pour effet de fausser la relation avec le client.

- L'avocat prête serment avant d'exercer sa profession dans les termes suivants : « *Je jure comme avocat d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité* ».

Ce serment est obligatoire pour exercer la profession. Ne serait-il pas utile, pour chaque personne exerçant une activité professionnelle de considérer que cet engagement est celui de toute personne responsable de son rôle dans la société ?

Le Code de déontologie des avocats de l'Union Européenne s'exprime ainsi : « Les règles déontologiques sont destinées à garantir par leur acceptation librement consentie la bonne exécution par l'avocat de sa mission reconnue comme indispensable au bon fonctionnement de toute société humaine. Le défaut d'observation de ces règles par l'avocat aboutira en dernier ressort à une sanction disciplinaire ».

Il est clair qu'à l'intérieur de l'espace économique européen et dans l'intérêt des pays, la définition de règles uniformes applicables à tout avocat est nécessaire.

La Directive Service incite d'ailleurs à un code de conduite commun pour tous les avocats de l'Union Européenne, mais le Conseil consultatif des barreaux européens, qui a rédigé les règles communes, avait anticipé sur le projet de directive.

Ainsi, au titre des principes généraux communs dans le monde entier pour les avocats, figure l'indépendance, « indépendance absolue exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influence extérieure. Cette indépendance est aussi nécessaire pour la confiance en la justice qu'en l'impartialité du juge. L'avocat doit éviter toute atteinte à son indépendance et veiller à ne pas négliger l'éthique professionnelle pour plaire à son client, au juge ou à des tiers ».

Le deuxième principe concerne la confiance et l'intégrité morale.

- Les relations de confiance ne peuvent exister s'il y a doute sur l'honnêteté, la probité, la rectitude et la sincérité et pour l'avocat, ces vertus traditionnelles sont des obligations professionnelles.
- Le secret : Il est de la nature même de la mission d'un avocat qu'il soit dépositaire des secrets de son client et destinataire des communications confidentielles. Sans la garantie de la confiance, il ne peut y avoir de confiance. Le secret professionnel est donc reconnu comme un droit et un devoir fondamental et primordial de l'avocat. La violation du secret professionnel est un délit pénal et le secret professionnel doit pouvoir bénéficier de la protection de l'État.

C'est en déclinaison des règles énoncées ci dessus que l'avocat a l'interdiction d'exercer un certain nombre d'activités qui mettraient en péril son indépendance (par exemple, une activité commerciale) et que la publicité personnelle doit être respectueuse du secret professionnel.

- Les conflits d'intérêts sont aussi au cœur des obligations des avocats.

L'avocat ne peut pas être le conseil, ni le représentant et, a fortiori, le défenseur, de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou un risque sérieux de conflit d'intérêts.

Il doit s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

L'avocat ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client de façon injustifiée.

- Lorsqu'on se retourne vers les honoraires, c'est-à-dire la rémunération de l'avocat, la modération est là aussi la règle et la notion d'estimation raisonnable, de proportionnalité est un principe qui relève aussi d'un principe déontologique de délicatesse. L'honoraire doit être proportionné aux capacités contributives du client.

Enfin, pour sécuriser les fonds de règlements pécuniaires concernant les clients, des règles strictes permettent d'assurer la transparence et la traçabilité.

- Conformément à toutes règles déontologiques et d'éthique, l'avocat est responsable. Pour ce faire, une assurance responsabilité professionnelle est obligatoirement souscrite. Pour cette profession, comme pour d'autres, le développement des cas de responsabilité est constaté.
- Enfin, les règles déontologiques ont ajouté à ceux du serment les principes de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie, ainsi qu'un devoir de compétence, des obligations de dévouement, de diligence et de prudence.

Un certain nombre de codes de conduite ou de codes de déontologie s'imposent à d'autres professions réglementées, fixant ainsi pour une profession des contraintes qui sont d'autant plus justifiées qu'elles fixent la mesure de la place du professionnel dans la société et le rôle qu'il doit y jouer.

Bien évidemment, la déontologie est enseignée dans les écoles d'avocats. C'est une obligation et la partie la plus importante de l'examen à la sortie de l'école porte sur la déontologie.

L'enseignement des principes est complété par l'étude de cas pratiques. La vigilance permanente des Conseils de l'Ordre nourrit ces exemples.

Il s'agit de règles extrêmement pratiques qui sont illustrées tous les jours, par exemple, le Conseil de l'Ordre de Paris a une commission de déontologie qui statue sur les questions générales, un arbitrage qui dépend du Bâtonnier pour la fixation des honoraires lorsqu'il y a un litige avec un client, une commission d'appréciation des conflits d'intérêts (car des avis sont sollicités du Conseil de l'Ordre pour apprécier le risque ou non d'un conflit d'intérêts), une commission statuant sur le mode de publicité des avocats, etc...

C'est d'ailleurs la limite du parallèle possible avec les indications précédentes sur la gouvernance d'entreprise:

L'absence de gouvernance d'entreprise, quand elle n'est pas sanctionnée par la loi, l'est par les actionnaires.

Les sociétés cotées, concernées au premier chef par les règles de gouvernance, sont liées aux réactions des marchés. On en veut pour preuve la chute des actions dans les cas flagrants de non-respect de règles élémentaires de gouvernance (par exemple, la rémunération disproportionnée d'un dirigeant).

En revanche, pour une profession réglementée, la sanction est d'abord disciplinaire (un avocat peut être radié par la commission de faits contraires à l'honneur et à la probité). Elle pourra être aussi celle d'une perte de clientèle.

En revanche, la convergence est évidente sur les fondements même des règles.

Même s'il y a, selon l'activité, une adaptation par les règles d'éthique, la déclinaison du système et l'élaboration des règles de déontologie font apparaître des constantes, ce sont les valeurs fondamentales.

C'est bien la raison pour laquelle toute formation à l'éthique, le plus en amont, c'est-à-dire au niveau de l'enseignement supérieur, permet, quelle que soit la profession, quelle que soit l'activité, une adaptation immédiate à un « standard éthique », gage de sécurité dans l'organisation sociale et le développement économique.

L'expression même de « standard éthique » peut choquer en ce qu'elle mêle – mais ne confond pas – la règle morale, l'éthique et l'étalonnage, standard. Mais nous ne sommes déjà plus dans le domaine de la philosophie, mais dans celui de secteurs économiques et de la recherche de règles partagées pour des échanges internationaux.

L'enseignement supérieur, indépendamment de la transmission des connaissances, forme à l'esprit critique et à l'indépendance.

On y enseigne ce qu'est le respect des droits et liberté.

La déclinaison en terme déontologique par secteur ou par métier permettrait aux étudiants une adaptation plus immédiate à leurs activités professionnelles.

C'est passer de la théorie à la pratique. Or, l'enseignement supérieur, me semble-t-il, a vocation à remplir ces deux missions.

L'enseignement supérieur peut et doit enseigner, par exemple, la notion de conflit d'intérêts.

La conscience d'un risque de conflit entre son propre engagement et ses obligations, d'un côté, et des actes qui pourraient venir à l'encontre de l'un ou de l'autre en raison d'intérêts différents ou nouveaux, d'un autre côté, doit être une réaction salutaire pour toute personne ayant une responsabilité professionnelle, un rôle dans la société.

Or, cette sensibilisation ne peut résulter que d'une analyse très approfondie sur ce que représente l'engagement (quel engagement ? Pourquoi ?, auprès de qui ? et envers qui ?).

Il n'y a rien de plus difficile que de détecter ce que peut être un conflit d'intérêts, tant la frontière parfois est ténue entre la tolérance et le choix d'un intérêt par rapport à l'autre.

Permettez moi une dernière illustration de mon propos par une histoire révélatrice d'un état d'esprit dont vous penserez peut être qu'il est du siècle dernier

Nous avons eu, à Paris, un Bâtonnier très célèbre, René Bondoux (1963 – 1965). Il avait été champion olympique à l'épée aux jeux de San Francisco.

Alors que j'étais Bâtonnier en 1999, j'ai demandé que l'on recueille son témoignage par un film, car il avait aussi été le directeur de cabinet du Maréchal Delattre de Tassigny au côté duquel il était le jour de la signature de l'Armistice.

C'est donc en 2000 que j'ai appris que, lorsqu'il avait prêté serment, brillant avocat, il avait été immédiatement Secrétaire de la Conférence, et à ce titre, chargé d'un dossier dont rêve tout jeune avocat, qui intéressait les médias et concernant une personne extrêmement importante et très connue qui avait commis un délit.

Jeune avocat, René Bondoux était chargé de plaider pour la partie civile contre ce prévenu.

Or, cette personnalité, beaucoup plus âgée que lui, appartenait à une famille liée à celle du Bâtonnier René Bondoux par une amitié remontant à la génération précédente.

Le jeune homme va faire part avec enthousiasme à son père du dossier qui lui est confié. Son père lui dit alors qu'il serait contraire à tous les principes de déontologie, notamment de délicatesse, de plaider contre cet homme à l'égard des liens qui unissaient les familles. Le père du Bâtonnier n'oserait plus rencontrer le grand-père du délinquant.

C'était une époque où l'avis d'un père l'emportait sur toute autre considération. Le Bâtonnier Bondoux renonça à cette défense.

L'affaire devant la Cour d'Assises est venue pour plaider à l'époque même où le Bâtonnier Bondoux gagnait les Jeux Olympiques à l'épée et rencontrait son épouse à San Francisco !!!

A 90 ans, devant la caméra, il en concluait que le respect du conflit d'intérêts et de la délicatesse était, dans tous les cas, la règle à suivre... S'il n'avait pas suivi la règle, il ne serait jamais allé à San Francisco !

Les renoncements pour des raisons de conscience n'ont pas toujours d'autre récompense que la bonne conscience, mais n'est-ce pas suffisant, voire l'essentiel ?

Enfin, la mission formatrice de l'enseignement supérieur prend toute sa mesure dans la prise de conscience de la responsabilité de chacun.

Certes, la société dans laquelle nous vivons est désormais la société du risque et le juriste observe qu'on ne recherche plus la faute car le risque, lorsqu'il est révélé, impose une sanction hormis toute faute.

Le principe de précaution est lui aussi lié à un certain degré de conscience, mais ne faudrait-il pas considérer que c'est une conscience d'une responsabilité possible plutôt qu'une conscience du risque ? Que faut-il penser alors d'une responsabilité mise en cause sans aucune faute commise, mais seulement pour le motif que le risque n'était pas décelable ?

Ce sont des sujets de réflexion de la société actuelle qui interpellent le juriste sur le nouveau sens des responsabilités.

Toutes les disciplines évoluent et aucun de ceux ayant obtenu leur diplôme il y a plus de 10 ans ne pourrait l'obtenir aujourd'hui sans avoir une formation aux enseignements actuels. En revanche, les valeurs de la démocratie, les règles d'éthique et de déontologie ont elles une pérennité qui permet de conclure à la nécessité immuable de leur enseignement.

La question n'est plus celle d'un état de conscience transmis par la famille car dans mon propos il y a la recherche de la déclinaison de règles fondamentales pour la préparation à une vie active et professionnelle.

Ces questions dans les enjeux culturels et humains sont immenses. L'école, à qui au fond rien de ce qui est humain ne doit rester étranger, doit le prendre en compte.

Elle le fait en les intégrant, soit comme élément constitutif de tel ou tel programme, soit comme thème de réflexion ou de discussion.

Mais ce rôle, me semble-t-il, doit aller bien au-delà. Apprendre à nos jeunes à devenir des adultes responsables, aptes à s'interroger d'eux-mêmes sur les finalités de certaines initiatives scientifiques, financières ou économiques, les mettre en mesure d'effectuer une analyse critique et raisonnée des problématiques suscitées par le progrès, les doter d'une sensibilité et, j'oserais dire, d'une conscience éthique, tels me paraissent être les vrais défis.

Il y a plus de 20 ans, le ministre de l'Éducation Nationale affirmait qu'il n'y a pas d'éducation sans morale et demandait à l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale quelle valeur chacune des disciplines enseignées au collège et au lycée étaient capables de produire. Longtemps après, la transmission de ces valeurs est encore plus impérative.

Les repères identitaires et moraux qu'il y a peu de temps permettait à la personnalité de se constituer et aux groupes d'exister se sont presque tous effacés.

La mode, l'éphémère, la modernité, le zapping ont renforcé leur emprise.

Le relativisme s'accroît, c'est-à-dire un relativisme qui fait que tout se valant, rien n'a plus de valeur et parfois, même pas la vie. Les exemples des conduites à risque qui se manifestent de plus en plus tôt et de plus en plus violemment chez les jeunes d'aujourd'hui le démontrent.

Pour contrer tout ceci, il appartient plus que jamais à l'école de donner du sens à la vie, du sens aux valeurs.

De très nombreux jeunes, en effet, manifestent aujourd'hui un déficit culturel lié à leur ignorance ou une incompréhension du monde tel qu'il est construit.

Mais n'est-il pas important de donner à ces jeunes, en faisant appel à l'ensemble des disciplines scolaires, les clés leurs permettant l'accès à certaines valeurs, une intégration dans leurs actes, un socle immuable où les repères sont en place pour toute une vie ?

N'est-il pas capital pour l'enseignement supérieur de valider ces acquis (quand il ne s'agit pas de les acquérir) et les approfondir par le recours à l'éthique et à la déontologie préparant ainsi à la vie active ?

Il est temps de conclure par une citation, qui pourrait sans doute être mise en exergue de ce colloque.

En recevant le Prix Nobel de Littérature, Albert Camus disait dans son discours de remerciement :

« Chaque génération sans doute se croit vouée à refaire le monde. La mienne sait pourtant qu'elle ne le refera pas, mais sa tâche est peut-être plus grande, elle consiste à empêcher que le monde ne se défasse ».